

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	10
Législation.....	10
Documents parlementaires.....	10
Doctrine.....	10
FRANCE	11
Législation.....	11
Travaux préparatoires	11
Doctrine.....	11
PAYS-BAS	12
Législation.....	12
Documents parlementaires.....	12
Doctrine.....	13
ALLEMAGNE	15
Législation.....	15
Décision de la Conférence des délégués à la protection des données du Bund et des Länder	15
Documents parlementaires.....	15
Débat au Bundestag	16
Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (sélection).....	16
Doctrine - Presse	16
GRANDE-BRETAGNE.....	18
Législation.....	18
Doctrine.....	18
Jurisprudence	19
Liens.....	19

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

INTRODUCTION

L'analyse ADN et la constitution de banques de données ADN sont de plus en plus utilisées en matière pénale. Il nous a dès lors semblé intéressant de constituer un dossier sur le sujet en examinant l'utilisation de l'ADN comme moyen d'identification en matière pénale en Belgique et dans quelques pays voisins.

En Belgique, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, cette technique peut être utilisée dans le cadre d'une enquête pénale.

Les articles 44ter et 90undecies du code d'instruction criminelle déterminent les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser de telles analyses. L'objet de l'analyse génétique est de comparer des profils ADN établis à partir d'échantillons de cellules humaines découvertes ou prélevées afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.

L'analyse de traces de cellules humaines découvertes peut être demandée par le ministère public ou le juge d'instruction. Le prélèvement de cellules humaines ne peut, au stade de l'information, être effectué qu'avec le consentement de l'intéressé et dans les conditions fixées par la loi. Au stade de l'instruction par contre, le juge d'instruction peut ordonner à une personne de se soumettre à un prélèvement dans les conditions fixées par la loi et pour autant qu'il s'agisse d'une infraction pour laquelle est prévue une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou une peine plus lourde. L'analyse génétique est effectuée par un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi. L'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi ADN détaille les conditions techniques dans lesquelles doivent s'effectuer les analyses ADN.

Des garanties sont prévues en ce qui concerne les droits de la défense (possibilité de contre-expertise) et la protection de la vie privée (seuls le ministère public ou le juge d'instruction peuvent prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapporte un profil ADN ; de plus, l'analyse ADN s'effectue sur des segments d'ADN non codants dont on ne peut tirer aucune information sur les caractéristiques physiques ou psychiques de la personne concernée). Les échantillons de cellules découvertes ou prélevées doivent être détruits dans les conditions fixées par la loi.

La loi ADN a prévu la création de deux banques de données ADN gérées par l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC). La banque de données « Criminalistique » contient des profils ADN de traces découvertes de cellules humaines. L'existence de cette banque de données permet de faire le rapprochement entre différentes affaires en établissant un lien d'identification entre des profils ADN de traces de cellules humaines découvertes ou entre ceux-ci et des

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

profils ADN d'échantillons prélevés sur des personnes (en cas de lien positif découvert entre des profils ADN, ce lien est également repris dans la base de données). L'effacement des profils de la banque de données « Criminalistique » se fait sur ordre du ministère public quand leur conservation n'est plus jugée utile aux fins de la procédure pénale et en tout état de cause 30 ans après leur enregistrement pour les profils non identifiés et dès qu'un jugement passé en force de chose jugée est intervenu pour les profils identifiés. La banque de données « Condamnés » contient des profils ADN de personnes condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement ou d'internement pour avoir commis certains crimes définis par la loi (principalement des crimes liés à des faits graves impliquant des atteintes à l'intégrité physique des victimes : viols, meurtres, coups et blessures,...). Les profils enregistrés dans cette base de données peuvent être comparés aux profils ADN de traces de cellules humaines découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales, ce qui permet d'identifier plus rapidement les récidivistes. Les profils de la banque de données « condamnés » sont effacés sur ordre du ministère public 10 ans après le décès de la personne à laquelle ils se rapportent. Les analyses de comparaison avec les banques de données ADN ne peuvent être effectuées que par des experts attachés à l'INCC. Des garanties en matière de confidentialité et de protection des données personnelles au sein de l'INCC ont été prévues par la loi.

Une proposition de loi est actuellement pendante en vue de créer, dans le respect des droits fondamentaux, une banque de données spécifique personnes inculpées qui n'existe pas actuellement en Belgique.

En France, les lois de bioéthique du 29/07/1994 et du 06/08/2004 ont donné un cadre juridique à l'utilisation des tests d'identification génétique afin de préserver les droits fondamentaux de la personne. Le principe en a été inscrit dans le Code civil : « l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique » (art. 16-11 du Code civil). Nous nous limiterons ici aux procédures judiciaires en matière pénale.

Peuvent être utilisés pour l'identification d'une personne dans le cadre d'une enquête pénale : les traces biologiques recueillies sur les scènes d'infractions ou recueillies lors des procédures de recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition d'un individu (traces non identifiées), les empreintes génétiques d'individus (vivants, décédés ou disparus) et le matériel biologique qui s'est détaché du corps de l'intéressé. Le prélèvement est effectué sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, excepté le prélèvement sur une personne condamnée qui ressort du pouvoir du procureur de la République. Sur une personne vivante, le prélèvement est buccal. Il ne nécessite pas de consentement exprès de l'intéressé

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

mais ne peut néanmoins être effectué sous la contrainte. Le refus de se soumettre au prélèvement est sanctionné pénalement ; la peine est plus lourde lorsque l'intéressé est condamné pour crime. Des sanctions pénales sont également prévues en cas de (tentative de) substitution à son matériel biologique du matériel biologique d'une tierce personne.

Pour procéder à l'analyse d'identification de l'empreinte génétique, l'officier de police judiciaire peut, depuis la loi n° 2004-204 du 09/03/2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, requérir toute personne habilitée et agréée sans qu'il ne soit nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires.

Depuis la loi n° 98-468 du 17/06/1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, certaines empreintes génétiques peuvent être enregistrées dans une base de données, appelée « fichier national automatisé des empreintes génétiques » (FNAEG). Les dispositions de base relatives à ce fichier sont reprises aux articles L 706-54 à 706-56 du Code de procédure pénale ; les modalités d'application sont déterminées par les articles R 53-9 à R 53-21 du Code de procédure pénale. Le champ d'application de ce fichier a été étendu considérablement par le législateur qui en 1998 manifestait une grande prudence à l'égard de la constitution d'un fichier d'empreintes génétiques à des fins d'identification criminelle. A l'origine, limité aux empreintes génétiques de personnes condamnées pour crimes ou délits sexuels et par la suite, élargi par la loi n° 2001-1062 du 15/11/2001 relative à la sécurité quotidienne à celles de personnes condamnées pour les crimes constituant des atteintes les plus graves aux personnes et aux biens, le champ d'application du fichier quant aux infractions et personnes visées a encore été étendu une nouvelle fois en 2003. En effet, outre l'enregistrement des personnes décédées et disparues, la loi n° 2003-239 du 18/03/2003 sur la sécurité intérieure prévoit l'enregistrement des empreintes génétiques des personnes suspectes et condamnées pour quasi tous les crimes et délits ; à l'égard des suspects, l'enregistrement n'est effectué que s'il existe à leur rencontre des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'ils aient commis l'une des infractions énumérées à l'art. 706-55 du CPP. L'enregistrement, soumis à l'origine à l'unique autorisation d'un magistrat, peut depuis la loi du 18/03/2003 être demandé par l'officier de police judiciaire, le procureur de la République et le juge d'instruction. Pour l'enregistrement, l'analyse ne peut porter, outre le segment correspondant au marqueur de sexe, que sur des segments d'ADN non codants. Les profils génétiques sont enregistrés pour une durée de 40 ans si l'intéressé est une personne condamnée, décédée ou disparue et de 25 ans si l'intéressé est une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants. L'effacement a lieu lorsque la conservation n'apparaît plus nécessaire vu la finalité du fichier (par exemple en cas d'acquiescement ou de découverte de la personne disparue) et ce, à la demande de l'intéressé ou du procureur de la

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

République. La loi a prévu un recours pour l'intéressé lorsque l'effacement n'a pas été ordonné. Le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet qui exerce ses pouvoirs sans préjudice du contrôle exercé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le fichier est géré par la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur.

Vu les récentes modifications apportées à ce sujet par les lois du 18/03/2003 et du 09/03/2004 ainsi que par les décrets n° 2004-470 et 2004-471 du 25/05/2004, il n'y a pas de proposition de loi ou projet de loi pendant actuellement. Il n'y a pas encore non plus de publication de commentaires doctrinaux postérieurs aux lois de 2003 et de 2004.

Aux Pays-Bas, le code de procédure pénale, la loi 'Wet DNA-onderzoek bij veroordeelden' et l'arrêté 'besluit DNA-onderzoek in strafzaken' constituent la base de la réglementation relative à l'analyse ADN en matière pénale. La première réglementation légale relative à l'analyse ADN est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1994. Certaines modifications y ont été apportées depuis lors. C'est le cas de la loi du 5 juillet 2001 qui prévoyait surtout un élargissement des possibilités de prélèvement sous la contrainte de cellules humaines sur les suspects ainsi que de la loi du 8 mai 2003 qui avait pour but de rendre possible l'analyse ADN en vue d'établir certaines caractéristiques physiques de suspects inconnus pour simplifier la recherche. Ces dispositions sont reprises dans le code de procédure pénale et s'appliquent toutes à l'enquête préparatoire. L'analyse ADN peut être effectuée sous la contrainte lorsqu'existent des indices sérieux vis-à-vis du suspect, dans l'intérêt de l'enquête et pour certaines infractions, telles que définies au 1^{er} alinéa de l'article 67 du code de procédure pénale (essentiellement des infractions pour lesquelles une peine de prison d'une durée d'au moins quatre ans est prévue). L'officier de justice et le juge-commissaire peuvent ordonner l'analyse.

Les prélèvements de cellules humaines peuvent également être effectués sur base volontaire sur des suspects et il est également possible d'effectuer des analyses ADN à grande échelle. Dans ce cas, on demande la collaboration sur base volontaire d'un grand nombre de personnes, par exemple tous les hommes habitant une certaine région.

La loi 'wet DNA-onderzoek bij veroordeelden' est entrée en vigueur le 1^{er} février 2005. A partir de cette date, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle une peine de prison d'une durée d'au moins quatre ans est prévue par la loi et à qui on a infligé une peine ou mesure, sont obligées d'accepter des prélèvements d'ADN. Celles à qui on a infligé une amende ou mesure financière n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. L'entrée en vigueur de la loi se fait progressivement. Les prélèvements d'ADN sont effectués prioritairement sur des personnes condamnées pour de graves délits de violence et de mœurs, pour un certain nombre d'infractions au code de droit pénal militaire, à la loi du droit pénal

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

de la guerre et à la loi sur les infractions internationales. La loi est d'application pour les personnes qui sont condamnées après le 1^{er} février 2005 et pour celles condamnées avant cette date, mais qui n'ont pas encore exécuté complètement leur peine ou mesure privative de liberté ou même qui doivent encore la subir. Dans certains cas, on peut renoncer aux prélèvements d'ADN.

L'officier de justice ordonne le prélèvement. Il ne peut y avoir d'objection au prélèvement même. Par contre, une réclamation peut être introduite contre l'établissement du profil ADN à enregistrer dans la banque de données ADN. L'Institut néerlandais de médecine légale est responsable de l'établissement de profils ADN de cellules humaines ainsi que de la gestion de la banque de données ADN. Cette banque de données en matière pénale a pour but de favoriser la prévention, la recherche, la poursuite et le jugement de faits punissables. L'arrêté 'Besluit DNA-onderzoek in strafzaken' comprend e.a. les dispositions relatives à la durée d'enregistrement et à la destruction de cellules humaines et de profils ADN ainsi qu'à la divulgation de l'information à ce sujet. C'est ainsi, par exemple, que les profils ADN de personnes qui ne sont plus considérées comme suspects doivent être éliminés. C'est aussi le cas quelques années après le décès du suspect ou du condamné.

La durée d'enregistrement est limitée ; elle est de 30 ou 20 ans, en fonction de la gravité des soupçons ou de la condamnation. Ce délai peut être prolongé dans certaines circonstances.

En Allemagne, le débat sur l'utilisation des empreintes ADN est d'une brûlante actualité, suite à l'élucidation rapide d'un assassinat grâce à des échantillons d'ADN prélevés au domicile de la victime : certains souhaitent dès lors une généralisation des empreintes ADN, au même titre que les empreintes digitales en matière d'identification ainsi que l'abandon de certaines précautions, comme le recours à un juge ; d'autres par contre mettent en garde contre les effets pervers d'un fichage ADN systématique. Actuellement, les dispositions relatives à l'analyse génétique en matière criminelle sont prévues aux articles 81a, 81e, 81f et 81g du code de procédure pénale.

Dans le cadre d'une enquête pénale, le prélèvement sur l'inculpé de cellules corporelles peut être effectué en vue de constater des faits importants pour la procédure. Elles doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus utiles à la recherche de la vérité (§ 81a, StPo). Les recherches de l'identité génétique peuvent être exécutées si des éléments indiciels ont été découverts sur l'inculpé ou sur la victime (§ 81e StPo). Ces recherches ne peuvent être ordonnées que par le juge (§ 81f StPo).

Une analyse ADN peut également être effectuée en vue de l'identification de coupables de futures infractions. C'est ainsi que des analyses ADN peuvent être effectuées sur des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction d'une

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

« importance considérable » ainsi qu'une infraction sexuelle, s'il est à craindre qu'elles ne récidivent. Les prélèvements ne doivent servir qu'à cette fin et être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires (§ 81g StPo). Ces analyses ne peuvent être ordonnées que par le juge.

Les mêmes mesures peuvent être effectuées sur des personnes condamnées.

Ces empreintes peuvent être enregistrées dans la banque de données de l'office fédéral criminel qui peut utiliser les échantillons d'identification ADN qui sont nécessaires pour l'identification d'une personne ou pour la coordination d'une piste menant à une certaine personne, mais qui ne permettent pas la constitution du profil de quelqu'un.

La Cour constitutionnelle fédérale a statué à plusieurs reprises sur l'analyse ADN. Par exemple, elle a estimé que l'enregistrement des empreintes génétiques, utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, est compatible avec la Constitution, mais que l'analyse des circonstances laissant présager la récidive devait être faite au cas par cas ; elle a considéré que l'analyse ADN ne devait être utilisée que lorsque le droit de la société à la sécurité prend le dessus sur cette atteinte à un droit personnel, etc..

Plusieurs Länder ont introduit en février 2005 une proposition de loi prévoyant une nouvelle réglementation de l'analyse ADN dans le cadre de la procédure pénale. Elle prévoit d'élargir le domaine d'application de l'analyse ADN pour des procédures pénales ultérieures : les conditions très strictes fixées seraient supprimées, un 'simple' soupçon serait suffisant pour demander d'établir un échantillon d'identité ADN. Elle prévoit aussi que le recours au juge ne serait plus nécessaire ; la police pourrait décider elle-même si elle demande une analyse ADN. L'argument sous-jacent à la proposition est que l'analyse ADN peut être mise sur le même plan que les empreintes digitales traditionnelles.

La Conférence des délégués à la protection des données du Bund et des Länder a pris position contre cette argumentation.

En Angleterre et au Pays de Galles, l'analyse ADN est très fréquemment utilisée en matière criminelle. Le Forensic Science Service (FSS) est chargé de l'exécution pratique de cette analyse. Ce service fait partie du Home Office (ministère de l'Intérieur). Sa tâche consiste à épauler l'administration de la justice, principalement par un appui scientifique lors de l'investigation d'infractions et par des conseils d'expertise au profit des tribunaux.

Ce laboratoire effectue 80% des analyses ADN en matière pénale. Le FSS détermine les normes qui doivent être respectées lors d'une analyse ADN, également pour les autres prestataires d'analyses ADN. Etant donné la volonté d'impartialité du FSS, ce service ne travaille pas uniquement pour les services de police et le Crown Prosecution Service, mais les avocats de la défense peuvent également y faire appel lors de la procédure pénale.

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

En matière d'analyse ADN, différents textes législatifs sont importants : le Police and Criminal Evidence Act 1984 ; le Criminal Justice and Public Order Act 1994 ; le Criminal Evidence (Amendment) Act 1997 ; le Data Protection Act 1998 ; le Freedom of Information Act 2000 ; le Criminal Justice and Police Act 2001 et le Criminal Justice Act 2003.

Le FSS utilise la National DNA Database (NDNAD), créée en 1995. Cette banque de données a permis de soumettre à une analyse ADN de la salive, des muqueuses de la joue, des bulbes pileux et d'autres échantillons destinés à servir de preuve en matière pénale. La banque de données ADN contient deux types de données : d'une part, les Criminal Justice Data, c'est-à-dire des données personnelles ; d'autre part, les Crime Scene Data, c'est-à-dire des données relatives à des traces qui ont été rassemblées sur les lieux d'infractions. Les informations contenues dans la banque des données peuvent être consultées en fonction des données qui sont tenues à jour par ou à la demande des services de police.

En Angleterre, la police est seule compétente pour effectuer des comparaisons d'ADN lors de la recherche d'infractions. En la matière, le prosecutor est relégué au second plan par rapport à la police, car il ne peut disposer lui-même de ces informations et ne peut les exiger. En principe, il ne reçoit que les éléments de preuve que la police considère comme étant nécessaires.

La NDNAD est gérée par le FSS pour l'Association of Police Officers (ACPO). Les données, permettant l'établissement d'un profil, restent la propriété du service de police spécifique qui a reçu les échantillons pour l'analyse. La NDNAD est financée par le gouvernement.

Les compétences qui étaient attribuées à la police en 1984 par la Police and Criminal Evidence Act ont été étendues par différents textes législatifs. Actuellement, ils peuvent prélever un échantillon d'ADN d'une personne à partir du moment où elle a été arrêtée pour une 'recordable offence', c'est à dire une infraction pouvant entraîner une peine de prison. Dès que le profil a été établi, il est repris dans la banque de données ADN. La concordance avec un échantillon découvert à l'endroit où une infraction a été commise et qui est déjà enregistré dans la banque de données est alors vérifiée. Si cette concordance existe, l'information est communiquée à la police. Cette méthode a déjà été utilisée avec succès pour toute une série d'infractions, comme des assassinats, des meurtres, des viols, des vols ou vols de voitures. De nombreux 'high volume crimes', tels que des cambriolages, sont élucidés de cette manière à grande échelle.

La NDNAD est la première banque de données du genre et elle a connu les plus grands succès. Elle comprenait au 11 février 2005 environ 2,5 millions de profils d'ADN et plus de 234 000 traces découvertes sur les lieux où les infractions ont été commises. Le but poursuivi est que la banque de données ADN soit aussi volumineuse que celle des empreintes digitales, qui comprend déjà actuellement

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

environ cinq millions de profils. Le ministère britannique de l'Intérieur a investi 270 millions d'euros dans la banque de données durant ces quatre dernières années.

Le nombre élevé de profils s'explique par le fait qu'il y a en Angleterre beaucoup moins de garanties par rapport à la vie privée. Par contre, on attache une très grande importance à la qualité technique de l'analyse et d'un profil ADN.

Par ailleurs, les données ADN rassemblées sont conservées depuis 2004 pour une durée indéterminée, également dans le cas où le suspect est acquitté au terme de la procédure judiciaire. C'est ainsi qu'il y a actuellement dans la banque de données plus de 186 000 profils de personnes qui n'ont pas été poursuivies ou condamnées. Cette manière de procéder pose naturellement question en ce qui concerne la présomption d'innocence. Contrairement à beaucoup d'autres pays, il n'y a toutefois pas d'obligation pour les autorités d'effacer ou de détruire les données ADN. Des procédures judiciaires dans lesquelles l'effacement d'un profil est exigé sont actuellement en cours. La première affaire à ce sujet a été tranchée le 22 juillet 2004 par la Chambre des Lords. Les Lords ont confirmé l'arrêt rendu en appel où il a été décidé qu'il n'est pas illégal de conserver des cellules même quand l'intéressé a été acquitté en considérant que cette pratique n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour autant que les cellules soient conservées uniquement pour prévenir, rechercher ou investiguer des infractions ou pour engager une poursuite pénale.

Grâce au « Freedom of Information Act 2000 », les citoyens ont le droit, sauf exception, d'avoir accès aux informations les concernant qui sont conservées par les pouvoirs publics. Ce droit est entré en vigueur le 1er janvier 2005. Concrètement, on a le droit, sur demande écrite, d'être informé par écrit du fait que le FSS est en possession ou non de certaines informations et si c'est le cas, d'en prendre connaissance. Le FSS doit fournir ces informations dans un délai de vingt jours.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'analyse ADN en matière pénale
dossier n° 95 – 11.03.2005

BELGIQUE

Législation

Articles 44ter et 90undecies du code d'instruction criminelle

Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale

Arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale

Arrêté royal du 28 mai 2004 portant création et composition de la commission d'évaluation d'analyse ADN

Arrêté royal du 28 mai 2004 d'agrément des laboratoires pour les analyses ADN en matière pénale

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Proposition de loi complétant la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1280/51K1280001.pdf>

Doctrine

ADN contre crimes sexuels : jusqu'où ne pas aller trop loin ?

http://www.observatoircitoyen.be/article.php3?id_article=450

Les ADN en débat : sans scientisme, ni diabolisme...

http://www.observatoircitoyen.be/article.php3?id_article=451

Micro-traces et analyse génétique : quand les micro-traces disent ce que leur auteur cache

http://www.observatoircitoyen.be/article.php3?id_article=185

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

FRANCE

Législation

Code de Procédure pénale : art. L 706-54 à L 706-56 (partie législative) et R 53-9 à R 53-21 (partie réglementaire)

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'codes', partie législative et réglementaire

Code civil : art. L 16-10 à L 16-13 (partie législative)

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'codes', partie législative

Code pénal : art. L 226-25 à 226-30 (partie législative)

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'codes', partie législative

Décret n° 97-109 du 06/02/1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire (version consolidée)

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'les autres textes législatifs et réglementaires'

Travaux préparatoires

Rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 504 de 2002 sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i0504.pdf>

Doctrine

Commission nationale de l'informatique et des libertés : 24^{ième} rapport d'activité (2003)

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000252/0000.pdf>

« Les fichiers d'empreintes génétiques » de Sylvie Beuzelin Bourlier (novembre 2003)

http://www.u-paris2.fr/dess-dmi/rep_travaux/62_empreintes_genetiques.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'analyse ADN en matière pénale
dossier n° 95 – 11.03.2005

PAYS-BAS

Législation

Code de procédure pénale (*Wetboek van strafvordering*) – extraits :
art.67, 138a ; art. 151a à 151d inclus; art. 195a à 195f inclus

Loi analyse ADN pour les condamnés
(*Wet DNA-onderzoek bij veroordeelden*)
<http://www.wetten.nl>

Arrêté du 12 janvier 2005 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi analyse ADN
pour les condamnés
(*Besluit van 12 januari 2005, houdende vaststelling van het tijdstip van
inwerkingtreding van de wet DNA-onderzoek bij veroordeelden*)
<http://www.overheid.nl>

Arrêté analyse ADN en matière pénale
(*Besluit DNA-onderzoek in strafzaken*)
<http://www.wetten.nl>

Documents parlementaires

Wijziging van het wetboek van strafrecht, het wetboek van strafvordering en enige
andere wetten in verband met de buitengerechtelijke afdoening van strafbare
feiten(wet OM-afdoening) : stuk 29849, nr.2 en 3

Regeling van DNA-onderzoek bij veroordeelden (Wet DNA-onderzoek bij
veroordeelden) : stuk 28685, nr.13

Wijziging van het wetboek van strafrecht, het wetboek van strafvordering en de
penitentiaire beginselenwet(plaatsing in een inrichting voor stelselmatige daders) :
stuk 28980, nr.5, pag. 13

Vaststelling van de begroting van de uitgaven en de ontvangsten van het ministerie
van justitie(VI) voor het jaar 2001 : stuk 27400 VI, nr.49
<http://www.overheid.nl>

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

Doctrine

De wet DNA-onderzoek bij veroordeelden (factsheet)

[http://www.justitie.nl/publicaties/brochures en factsheets/factsheets/wet dna ond erzoek veroordeelden factsheet.asp](http://www.justitie.nl/publicaties/brochures_en_factsheets/factsheets/wet_dna_ond erzoek_veroordeelden_factsheet.asp)

De wet DNA-onderzoek bij veroordeelden (brochure 2005)

http://www.justitie.nl/Images/Wet%20DNA%20onderzoek%20veroordeelden_tcm3 5-62358.pdf

Wet DNA-onderzoek veroordeelden van kracht : 'Forensisch instituut is klaar voor toestroom wangsljm' en 'Bewijs is een kwestie van waarschijnlijkheid'

http://www.om.nl/opportuu/downloads/opportuun_0501.pdf#page=5

Evolution of the Dutch DNA-law (Der Kriminalist Juli/ August 2004)

<http://www.dnasporen.nl/docs/literatuur/The-Dutch-DNA-law-final-version.doc>

Dutch DNA-law and DNA-database

<http://www.dnasporen.nl/docs/literatuur/The-Dutch-DNA-law-and-DNA- database.pdf>

Les infractions sexuelles commises sur les mineurs (mars 2004)

<http://www.senat.fr/lc/lc133/lc133.html>

Bewijsvoering op basis van DNA-profielen en -databases (Forensische expertise-2004)

http://www.wodc.nl/onderzoeken/onderzoek_jv200401.asp?loc=/onderwerp/trefwo ordabc#

DNA-onderzoek in strafzaken, een alsmaar voortrazende trein (trema-september 2003)

<http://www.dnasporen.nl/docs/literatuur/artikel%20TREMA.pdf>

DNA-onderzoek in opsporing en bewijsvoering in strafzaken : DNA-nulmeting (juli 2003)

http://www.wodc.nl/images/ewb03dna_tcm11-7397.pdf

DNA-vragen (item DNA-databank)

<http://www.dnasporen.nl/>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'analyse ADN en matière pénale
dossier n° 95 – 11.03.2005

DNA-dossier (thèmes) :

DNA-databank

Uiterlijk waarneembare persoonskenmerken

Grootschalig DNA-onderzoek

Oude en koude zaken

<http://www.dnasporen.nl/>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'analyse ADN en matière pénale
dossier n° 95 – 11.03.2005

ALLEMAGNE

Législation

Strafprozessordnung

- Art.81a, 81c, 81e, 81f, 81g

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/stpo/index.html>

Code allemand de procédure pénale

- Art.81a, 81c, 81e, 81f, 81g

<http://www.juriscope.org/publications/documents/pdf/proc-pen-all.pdf>

DNA-Identitätsfeststellungsgesetz

<http://www.datenschutz-berlin.de/recht/de/rv/szprecht/dna.htm>

Gesetz zur Änderung der Vorschriften über die Straftaten gegen die sexuelle Selbstbestimmung und zur Änderung anderer Vorschriften

<http://217.160.60.235/BGBL/bgbl1f/bgbl103s3007.pdf>

Gesetz über das Bundeskriminalamt und die Zusammenarbeit des Bundes und der Länder in kriminalpolizeilichen Angelegenheiten

http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bkag_1997/index.html

Décision de la Conférence des délégués à la protection des données du Bund et des Länder

Entschiessung der Konferenz der Datenschutzbeauftragten des Bundes und der Länder

<http://www.lfd.m-v.de/beschlue/ent2005.html>

Documents parlementaires

Bundesrat- Drucksache 99/05 (03.02.05)

http://www3.bundesrat.de/coremedia/generator/Inhalt/Drucksachen/2005/0099_2D05,property=Dokument.pdf

Bundestag- Drucksache 15/4732 (26.01.2005)

<http://dip.bundestag.de/btd/15/047/1504732.pdf>

Bundestag- Drucksache 15/2159 (09.12.2003)

<http://dip.bundestag.de/btd/15/021/1502159.pdf>

Bundestag- Drucksache 15/4136 (09.11.2004)

<http://dip.bundestag.de/btd/15/041/1504136.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

L'analyse ADN en matière pénale

dossier n° 95 – 11.03.2005

Débat au Bundestag

(21.01.2005) p.14404-14415

<http://dip.bundestag.de/btp/15/15154.pdf>

Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (sélection)

2BvR429/01 /2 BvR 483/01 vom 20.12.2001

2BvR1841/00/ 2BvR1876/00/ 2BvR2132/00/ 2BvR2307/00 vom 15.3.2001

2BvR1741/99/ 2BvR276/00/ 2BvR2061/00

<http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/frames>

Doctrine - Presse

Reden Brigitte Zypries (Bundesministerin der Justiz)

http://www.bmj.bund.de/enid/0,0/Februar/Berlin_ss8_2_2_5-DNA-Analyse_s1.html?druck=1

http://www.bmj.bund.de/enid/0,0/Januar/Berlin_27_ss_2_5-DNA-Analyse_rf.html?druck=1

Nicht jede DNA-Analyse wird beim BKA gespeichert

<http://www.aerztezeitung.de/docs/2005/02/23/033a1401.asp?cat=/geldundrecht>

Die DNA-Probe- der Fingerabdruck der Zukunft?

<http://www.aerztezeitung.de/docs/2005/02/23/033a1402.asp?cat=/geldundrecht>

Mit Haut und Haar / Zur Ausweitung der Gen-Analyse

<http://www.politik.de/informativ/news/newsartikel77/drucken>

Koalition entschärft Vorgaben für DNA-Tests

<http://www.aerztezeitung.de/docs/2005/01/31/016a0701.asp?nproductid=3819&nricleid=342609&cat=/geldundrecht/recht&bPrint=1>

DNA-Analyse soll Standard werden

<http://www.welt.de/data/2005/01/27/430707.html?prx=1>

DNA-Analysen sind nicht vergleichbar mit einem Fingerabdruck

<http://www.aerztezeitung.de/docs/2005/01/18/007a0501.asp?nproductid=3802&nricleid=340626&cat=/medizin/gentechnik/gendiagnostik&bPrint=1>

Das BKA wacht inzwischen über fast 400.000 DNA-Daten

<http://www.aerztezeitung.de/docs/2005/01/18/007a0502.asp>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'analyse ADN en matière pénale
dossier n° 95 – 11.03.2005

Die DNA-Analyse-Datei (Bundesministerium des Innern)

http://www.bmi.bund.de/cln_007/nn_121572/Internet/Navigation/DE/Service/Lexikon/GenericDynCatalog,lv2=121686,lv3=132592.html

Bundeskriminalamt Profil

<http://www.bundeskriminalamt.de/profil/profil5.html>

http://www.bundeskriminalamt.de/profil/broschueren/bka_das_profil_fr.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'analyse ADN en matière pénale
dossier n° 95 – 11.03.2005

GRANDE-BRETAGNE

Législation

Criminal Justice Act 2003 (extrait)

<http://www.hms0.gov.uk/acts/acts2003/20030044.htm#aofs>

The Criminal Justice and Police Act 2001 (Commencement No. 8) Order 2002,
Statutory Instrument 2002 No. 3032 (C. 100)

<http://www.legislation.hms0.gov.uk/si/si2002/20023032.htm>

Criminal Justice and Police Act 2001 (extrait)

www.hms0.gov.uk/acts/acts2001/10016--e.htm

Freedom of Information Act 2000 (extrait)

www.hms0.gov.uk/acts/acts2000/00036--a.htm

Data Protection Act 1998 (extrait)

www.hms0.gov.uk/acts/acts1998/80029--b.htm

Criminal Evidence (Amendment) Act 1997 (extrait – mis à jour jusqu'en 2001)

<http://www.hms0.gov.uk/acts/acts1997/1997017.htm>

Criminal Justice and Public Order Act 1994 (extrait – mis à jour jusqu'en 2000)

http://www.hms0.gov.uk/acts/acts1994/Ukpga_19940033_en_5.htm#mdiv54

Doctrine

STALEY, K., The Police National DNA Database: balancing crime detection, human rights and privacy, Derbyshire, Genewatch UK, 2005

<http://www.genewatch.org/HumanGen/Publications/Reports/NationalDNADatabase.pdf>

JOHNSON, P., MARTIN, P. and WILLIAMS, R., Genetic information and crime investigation: social, ethical and public policy aspects of the establishment, expansion and police use of the National DNA Database, Durham, University of Durham, 2004

<http://www.dur.ac.uk/p.j.johnson/>

Bibliothèque du Parlement fédéral
L'analyse ADN en matière pénale
dossier n° 95 – 11.03.2005

The Forensic Science Service annual report and accounts 2003-2004,
Birmingham, Forensic Science Service, 2004, 8-19

http://www.forensic.gov.uk/forensic_t/inside/about/annual.htm

The National DNA Database annual report 2003-2004, Birmingham, Forensic
Science Service, 2004

http://www.forensic.gov.uk/forensic_t/inside/about/docs/NDNAD_AR_3_4.pdf

Jurisprudence

Regina v. Chief Constable of South Yorkshire Police (Respondent) ex parte Marper
(FC)(Appellant) Consolidated Appeals (London, House of Lords, 22 juillet 2004)

<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200304/ldjudgmt/jd040722/york-3.htm>

Liens

www.forensic.gov.uk

http://www.policereform.gov.uk/docs/PoliceST_S2_part1.pdf

[http://www.pito.org.uk/what we do/police national computer/](http://www.pito.org.uk/what_we_do/police_national_computer/)

<http://www.dpalaw.info/Bulletins/Bulletin%20-%20August%202004.pdf>